

Les Cahiers de droit

Loi concernant la Bibliothèque nationale

Jean Goulet



Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004699ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004699ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Goulet, J. (1969). Loi concernant la Bibliothèque nationale. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 779–782. <https://doi.org/10.7202/1004699ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Loi concernant la Bibliothèque nationale *

Certaines législations souffrent d'une vocation presque fatale à l'incognito juridique. Elles manquent à peu près totalement de portée politique intéressante et, il faut bien l'avouer, ne mettent en cause aucun problème de droit substantiel capable de stimuler l'imagination du juriste critique.

Ces lois revêtent pourtant de façon assez fréquente une importance considérable puisque, souvent, elles constituent des organismes publics essentiels à la vie communautaire économique ou culturelle. C'est ainsi que l'on retrouve parmi le second groupe les lois instituant les bibliothèques publiques ou nationales et, plus particulièrement en ce qui nous concerne, le bill C-171 ou *Lois concernant la Bibliothèque nationale*, dont nous allons maintenant étudier brièvement le contenu et la forme.

1. Les apparences de droit nouveau

La Bibliothèque nationale du Canada a été créée le 1^{er} janvier 1953 suivant l'adoption par le Parlement de la *Loi sur l'établissement d'une bibliothèque nationale* ¹ l'année précédente. Bien que le Bill C-171 abroge cette législation ², il ne constitue pas, en fait, un organisme public nouveau puisqu'il ne fait que repréciser les objectifs principaux de la bibliothèque ³, modifier son système d'administration ⁴ et apporter quelques changements mineurs aux rouages d'application du dépôt légal que l'on connaissait déjà ⁵. En réalité, le seul élément « juridique » vraiment neuf que peut comporter cette législation, réside dans le cadre modifié des relations qui unissent maintenant le *Conseil consultatif* réformé de la bibliothèque à son directeur, autrefois appelé le bibliothécaire national ⁶.

D'après l'ancienne loi, ce dernier avait pour devoir de diriger et d'administrer la bibliothèque ⁷. On dit maintenant qu'il *préside* à sa gestion et à sa direction et qu'il en a la surveillance ⁸. L'atténuation de

* *Loi sur la Bibliothèque nationale*. 1^{re} session, 28^e législature, Bill C-171, S.C., 1968-68, c. 47, sanctionnée le 27 juin 1969, proclamée en vigueur le 1^{er} septembre (DORS/69 429).

¹ *Loi sur l'établissement d'une bibliothèque nationale*, S.R.C. 1952, chap. 330.

² Bill C-171, art. 16.

³ Voir surtout l'article 7.

⁴ Voir surtout les articles 4 et 9.

⁵ Les principales modifications sont les suivantes : a) le délai imparti aux éditeurs pour remettre à la bibliothèque les deux exemplaires requis pour dépôt légal est réduit d'un mois à une semaine (art. 11 (1)) ; b) l'amende maximum imposée aux éditeurs qui négligent de se conformer à cette loi, passe de \$25 à \$150 (art 11 (4)) ; c) l'article 52 de la *Loi sur le droit d'auteur* est abrogé (art. 15).

⁶ Voir : art. 9.

⁷ Voir l'article 4 de l'ancienne loi.

⁸ Voir l'article 4 de la nouvelle loi.

ces obligations ne profite pas au Conseil de la bibliothèque qui demeure, bien que modifié dans sa composition, essentiellement consultatif. Elle doit donc avoir pour effet d'ouvrir au Secrétaire d'État une voie beaucoup plus directe dans l'administration elle-même de la bibliothèque.

L'importance de cette modification n'a pas échappé aux membres des deux Chambres et, surtout, aux représentants des partis d'opposition qui en ont fait leur principal cheval de bataille pour attaquer le bill proposé. Cette question est soulevée lors du débat à la Chambre des communes, le 24 février 1969, par messieurs Dinsdale (Brandon-Souris)⁹, Broadbent (Oshawa-Whitby)¹⁰ et Matte (Champlain)¹¹, et au Sénat, le 29 avril, par l'honorable Paul Yuzyk¹² qui, chacun, rappellent les suggestions formulées antérieurement par la *Canadian Library Association* et l'*Association canadienne des bibliothécaires de langue française*, à l'effet que la Bibliothèque nationale soit constituée suivant un mode analogue à celui permettant de régir la Société Radio-Canada.

Même si, en Chambre des communes, M. Dinsdale revient à la charge le 31 mars¹³, l'objection soulève aussi peu d'enthousiasme que possible et le Secrétaire d'État lui-même, l'honorable Gérard Pelletier, en dispose d'un revers de main en affirmant, non sans raison d'ailleurs, que le Parlement doit tout de même prendre ses responsabilités¹⁴. Le 29 avril, l'histoire se répète devant un Sénat aussi placide que l'habitude, alors que l'honorable Paul Martin sert une argumentation identique aux honorables membres de la Chambre Haute canadienne¹⁵.

Tout le monde, y compris la *Canadian Library Association* ayant obligeamment déposé les armes¹⁶, les débats s'éteignent et les deux Chambres adoptent le Bill sans l'ombre d'une manifestation d'énerverment. Ah ! Gerda Munsinger ! eussiez-vous été bibliothécaire, préposée à l'Enfer de la Bibliothèque nationale, tout ce débat aurait pris peut-être une tournure bien différente !

2. La réalité de faits nouveaux

Comme on l'aura déjà facilement constaté, le Bill C-171 n'apporte vraiment aucun changement radical au chapitre 330 des *Statuts révisés du Canada* (1952). On peut dès lors se demander pourquoi on a pris la peine d'abroger l'ancienne législation pour la remplacer par une nouvelle, au lieu de procéder tout simplement par la voie logique et commode de l'amendement. Deux raisons nous apparaissent à l'origine de la

⁹ *Débats sur la Chambre des communes*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 113, n° 99, p. 5858.

¹⁰ *Id.*, p. 5869.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Débats au Sénat*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 117, n° 71, p. 1359.

¹³ *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 113, n° 124, p. 7343.

¹⁴ *Id.*, p. 7346.

¹⁵ *Débats du Sénat*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 117, n° 71, pp. 1359 et 1360.

¹⁶ Voir l'intervention du Secrétaire d'État (note 14).

position prise par le gouvernement à ce propos ; l'un est strictement pragmatique, l'autre touche de plus près à des problèmes de fonds véritables.

Il faut tout d'abord noter que la première loi sur la Bibliothèque nationale, comme la seconde d'ailleurs, n'est pas très longue ; elle compte 13 articles à peine. Il suffit dès lors que l'on veuille modifier quelques textes seulement, pour qu'une partie importante de toute la loi se trouve par conséquent touchée, même, si ce n'est que formellement, et il s'ensuit qu'il devient plus expéditif dans les circonstances, de rédiger carrément une nouvelle loi dont la teneur totale ne peut que représenter une amélioration sur la version précédente. Je pense que c'est là le raisonnement qu'ont suivi les légistes du gouvernement et on ne peut qu'approuver leur sage décision.

Par ailleurs, des changements importants ont profondément affecté depuis quelques années le monde des bibliothèques et il était inévitable que la Bibliothèque nationale, et par conséquent aussi la loi vieille de 17 ans qui la constituait, ressentent les effets provenant de ces événements nouveaux. Le contraire eut probablement été extrêmement inquiétant.

Parmi ces révolutions pas toujours tranquilles, on retrouve deux exemples d'autant plus facilement repérables, qu'ils correspondent aux deux buts principaux qui ont motivé la présente refonte, soit l'automatisation et le développement coordonné des diverses institutions formant un réseau plus ou moins serré de bibliothèques¹⁷. Le reflet de ces transformations se retrouve plus spécialement aux articles 2 et 7 de la nouvelle loi.

En effet, d'une part, l'alinéa b) de l'article 2 nous offre une nouvelle définition du terme « livre »¹⁸ incluant dans sa conception les bandes magnétiques « ou autre chose (sic), publiés par un éditeur, où sont écrits, enregistrés [. . .] des informations », alors que, d'autre part, l'alinéa c) au paragraphe 2 de l'article 7, fait aussi une mention directe des moyens modernes d'entreposage et de dissémination de l'information par les voies nouvelles de l'électronique.

Ce paragraphe, peut-être le plus intéressant des textes ajoutés à l'ancienne loi par le Bill C-171, permet à la Bibliothèque nationale d'entrer dans le jeu de la coordination des centres de documentation au moyen de l'électronique, et de stimuler l'échange des données de base entre eux tel que le requiert sa vocation qui situe son rôle et son activité à l'échelle nationale.

¹⁷ Les buts poursuivis par le législateur en faisant adopter cette nouvelle loi, sont connus grâce aux parrains du Bill qui les expriment devant la Chambre des communes et le Sénat respectivement. Voir les interventions du secrétaire parlementaire du Secrétaire d'État, M. Robert STANBURY (*Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 113, n° 99, p. 5854) et l'honorable sénatrice Muriel FERGUSSON (*Débats du Sénat*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 117, n° 70, p. 1345).

¹⁸ Nous aurions préféré le terme *document* qu'on retrouve au paragraphe c) de l'article 1 de la *Loi de la Bibliothèque nationale du Québec*, S.Q., 1967, chap. 24. Dans un cas comme dans l'autre l'expression la plus juste eut été peut-être celle d'« unité bibliographique », mais elle peut se révéler un peu encombrante et en certains cas porter à confusion.

Conclusion

La nouvelle *Loi sur la Bibliothèque nationale* ne modifie donc en rien les principes fondamentaux sur lesquels reposait la loi antérieure de 1952. Elle constitue tout au plus une mise-à-jour sage et ordonnée de la législation constitutive en cette matière.

Son rôle sera de faire passer l'activité utile de la Bibliothèque nationale de l'époque de l'après-guerre à l'ère moderne des ordinateurs et, de là, à l'ère post-industrielle décrite par Marshall McLuhan.

Jean GOULET *

* Professeur adjoint à la faculté de Droit, université Laval.